

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Boisement de terres agricoles sur la commune de Sainte-Cécile (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7559 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Cécile, déposée par monsieur Patrice SARRAZIN représentant la SAS « Les Moissons 2 » et considérée complète le 21 février 2024 ;
- Considérant que le projet consiste en la plantation de 18,71 hectares de terres agricoles aux lieux-dits «Les Patis de la Maucoire » et « Le Cour Luçon » sur la commune de Sainte Cécile, afin de constituer un patrimoine boisé ;

- Considérant que les parcelles du projet (références cadastrales YC 1p, YC 8 et YD 59p) sont situées en zone agricole (A), du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Chantonnay;
- Considérant que la composition du boisement retenue à ce stade sera constituée à 47 % de chênes sessiles, 8 % de chênes pubescents, 6,5 % de chênes chevelus, 4 % de chênes pédonculés, 14 % d'érables champêtres, 4 % de charmes, 2 % merisiers, 2 % de pommiers francs, 1 % de tilleuls, 0,5 % d'alisiers torminals, selon une densité de 1 680 plants à l'hectare ;
- Considérant que les parcelles du projet ne sont concernées par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine;
- Considérant que les investigations de terrain sur la parcelle YC 8, identifiée en zone humide au PLUi, ont permis de confirmer l'absence de caractère hydromorphe des sols et de flore caractéristique de zone humide ;
- Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche, d'un choix d'essences d'arbres adapté au contexte pédo-climatique et conforme aux arrêtés préfectoraux relatifs aux matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire;
- Considérant que les travaux débuteront vers la fin août 2024 pour les opérations préparatoires de labour des lignes de plantation, et s'achèveront pour les opérations de plantation en février 2025 ;
- Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage;
- Considérant que le projet a vocation à faire l'objet d'un document de gestion durable selon le code des bonnes pratique sylvicoles (CBPS+);
- Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans le cadre d'une éventuelle démarche de certification PEFC ou FSC ;
- Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Cécile, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Patrice SARRAZIN représentant la SAS « Les Moissons 2 » et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

Le recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours hiérarchique:

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)

Tour Séquoia 1 place Carpeaux

92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr